

Arrêt

n° 187 854 du 31 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry. Vous avez été à l'école jusqu'en 9^{ème} année. Vous arrivez en Belgique le 20 mars 2016 et vous introduisez votre demande d'asile deux jours après.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de sept ans, vous êtes excisée.

Le 10 janvier 2013, vous êtes marié de force à votre cousin qui est âgé de 27 ans à l'époque. Celui-ci a une petite amie avec qui il a eu un enfant quelques mois avant. Aucun de vous deux ne veut de ce mariage. Vous restez vivre à Conakry avec lui. Mais, il est alcoolique, souvent absent du domicile conjugal et violent. Comme vous êtes fréquemment seule, vous rentrez régulièrement au domicile

familial. Suite aux diverses violences physiques dont vous êtes victime, son père et le vôtre décident de le placer en institution psychiatrique. Là-bas, vous continuez à lui apporter à manger. Un jour où vous venez lui rendre visite, il vous frappe avec ses chaînes. Suite à cet événement, trois mois après votre mariage, votre père accepte que vous divorciez. Vous continuez vos études. En février 2016, votre père vous impose à nouveau un mariage à un de ses amis. Suite à votre mariage, vous allez vivre au domicile conjugal à Labé, où vivent déjà deux autres épouses de votre mari. Là-bas, vous êtes battue. Vous êtes victime de violences sexuelles et votre mari vous oblige à porter la burqa. Après un mois, vous profitez du fait que vous soyez seule à la maison pour prendre de l'argent de votre mari et fuir. Vous restez cachée une semaine chez une de vos tantes, qui pendant ce temps organise votre départ vers la Belgique. C'est ainsi que vous quittez la Guinée par voie aérienne pour arriver en Belgique le 20 mars 2016. À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez quatre photos de votre mariage, un rapport médical du 11 avril 2016 et un certificat médical de mutilation sexuelle de type 1 du 24 mars 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 4 mai 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 22, 4 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Dès lors, nous ne pouvons que constater que les diverses dates que vous invoquez, ne correspondent pas à l'âge que vous vous attribuez au moment des faits. Partant, cela jette le discrédit sur vos propos.

Ensuite, vous invoquez la crainte suivante : être tuée par votre père, et que celui-ci tue votre mère. Vous craignez également de retourner chez votre mari et qu'il vous maltraite (audition 22/11/16 p.4). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir les craintes de persécutions que vous alléguiez.

Tout d'abord, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité du contexte social que vous présentez.

Premièrement, vous décrivez votre père comme très sévère. Lors de la seconde audition, il vous est demandé de fournir des exemples pour illustrer vos propos. Vous présentez alors un seul exemple concret, qui est très similaire à l'exemple que vous aviez déjà mentionné lors de la première audition (audition 19/08/16 p.14) : il vous a frappé à l'arrière de votre cour en train de jouer avec des amis et il vous a alors frappé (audition 22/11/16 p.5). Invité à situer cet exemple dans le temps, vous dites avoir 12 ans (audition 22/11/16 p.5). Or, lors de la première audition, vous le présentez comme la cause de l'arrêt de votre scolarité et de votre deuxième mariage forcé (audition . Le seul autre exemple que vous fournissez est lié à votre mère et non à vous (audition 22/11/16 p.5).

Ce manque de cohérence et de spontanéité dans vos propos concernant votre vie familiale et votre relation avec votre père décrédibilise totalement votre vécu familiale tel que vous le présentez.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous pouvez étudier normalement, que malgré votre premier mariage forcé vous continuez à vous rendre à l'école durant le début de votre mariage, et qu'après votre divorce vous poursuivez vos études encore durant deux ans (audition 19/08/16 p.14 et audition 22/11/16 p.9). Le fait que vous puissiez faire des études et cela même encore après votre divorce n'est absolument pas cohérent avec le profil et le contexte familiale que vous présentez.

Qui plus est, il n'est pas cohérent que votre père décide soudainement de vous déscolariser parce qu'il vous surprend en train de discuter avec vos camarades de classe alors que cela fait 8 ans que vous fréquentez l'école (audition 19/08/16 pp 14 et 25).

Et enfin, interrogée par le Commissariat général sur les loisirs qui occupaient votre temps, vous n'évoquez que vos études (audition 19/08/16 p.18). Invitée à deux reprises à donner plus de précisions sur vos activités en dehors de vos études, vous déclarez dans un premier temps que vous n'en aviez aucune et vous ajoutez ensuite que vous étiez tout le temps à la maison et que vous révisiez vos cours (audition 19/08/16 p.19). Le Commissariat général vous a alors demandé ce que vous faisiez de vos journées quand vous avez dû arrêter votre scolarité, question à laquelle vous avez répondu : « rien » (audition 19/08/16 p. 19). Encouragée une nouvelle fois à en dire davantage sur votre emploi du temps, vous expliquez aller au marché avec votre mère ou votre marraine, faire les courses, rentrer à la maison et faire à manger (audition 19/08/16 p.19). Ce manque de consistance et de spontanéité dans vos déclarations ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos propos.

Au vu de ces incohérences et imprécisions, le Commissariat général ne croit pas au contexte familial dans lequel vous avez grandi tel que vous le présentez. Ceci continue de jeter le discrédit sur vos propos.

Ensuite, il ne vous a pas été possible de nous convaincre de la réalité de votre premier mariage au vu d'un nombre important d'incohérences.

Par ailleurs, rappelons que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à ce premier mariage et qu'il s'est soldé par un divorce.

Ainsi, en 2013, votre père décide de vous marier à votre cousin, âgé de 27 ans, qui a déjà un enfant avec sa petite amie (audition 22/11/16 p.7). Or, alors que vous n'êtes ni l'un ni l'autre désireux de ce mariage (audition 22/11/16 p.6-7), vous ne savez pas s'il a cherché des solutions pour l'éviter (audition 22/11/16 p.7). Et, vous n'avez pas essayé de vous renseigner (audition 22/11/16 p.7). Il est incohérent que vous ne vous soyez pas renseignée sur les solutions qui s'offraient à vous et notamment via les possibles actions de votre futur mari, afin d'annuler ce mariage. Et cela d'autant plus que vous connaissez votre futur mari depuis longtemps et que vous le voyez une à deux fois par jour (audition 22/11/16 p.6).

Par après, vous vivez ensemble, et lui est rarement présent au domicile conjugal (audition 22/11/16 p.7). Au début de votre mariage, vous continuez de vous rendre à l'école (audition 22/11/16 p.7). Et, vous allez régulièrement chez votre père (audition 22/11/16 pp.7-8), ce qui pousse votre mari à déménager (audition 22/11/16 p.8). Or, le Commissariat général ne peut que s'étonner du fait que vous retourniez régulièrement chez votre père alors que vous le décrivez comme très sévère (audition 22/11/16 p.5) et qu'il s'agit de la personne que vous craigniez alors même que vous êtes libre de vos mouvements étant donné que votre mari n'est pas présent au domicile conjugal durant la journée. Vous expliquez cela par le fait que vous étiez seule, vous étiez nostalgique et que vous partiez voir votre maman (audition 22/11/16 p.7). Le Commissariat général ne peut que s'étonner que vous mentionnez avoir la nostalgie de votre domicile familiale alors que vous présentez votre père comme l'un de vos persécuteurs.

Après, suite à une décision familiale, votre mari est interné (audition 19/08/16 p.13). Alors que vous ne vouliez pas de ce mariage et que votre mari vous a frappée, menacée de mort, vous allez malgré tout lui apporter à manger (audition 19/08/16 p.13). Invitée à expliquer pourquoi vous alliez lui apporter à manger, vous dites que vous êtes son épouse et qu'il s'agit d'un devoir par rapport à la religion (audition 22/11/16 p.9). Etant donné que vous n'aimez pas votre mari et que celui-ci a été violent avec vous à plusieurs reprises, il est totalement incohérent que vous alliez encore lui donner à manger alors qu'il est interné par votre propre famille.

Et enfin, s'agissant de décrire vos rapports et votre vie auprès de votre mari, vous êtes très vague. Vous ne connaissez pas ses activités en dehors du fait qu'il est taximan (audition 22/11/16 p.8), vous ne savez rien dire sur sa personnalité en dehors du fait qu'il était violent (audition 22/11/16 p.8). Et, invitée à donner des exemples concrets de cette violence, vous vous contentez de dire qu'une fois il vous a giflé, qu'une autre fois il a voulu mettre le feu à la maison et qu'ensuite il vous a frappé avec une chaîne lorsqu'il était interné, ce que vous aviez déjà dit auparavant (audition 22/11/16 p.8). Lorsqu'il vous est

demandé si vous avez d'autre exemple, vous répondez par la négative. Il n'est absolument pas cohérent que vous ne puissiez pas fournir plus d'élément sur votre vie conjugale qui a duré trois mois, d'autant plus que vous y avez été victime de sévices.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été mariée de force en 2013 avec votre cousin. Partant, la crédibilité de votre deuxième mariage forcé est également entachée.

D'ailleurs, il ne vous a pas été possible non plus de rendre crédible votre deuxième mariage au vu d'un nombre important d'imprécisions, incohérences et contradictions.

Premièrement, vous vous contredisez à propos des dates qui concernent ce second mariage. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers et lors de votre première audition, vous dites avoir été mariée pour la seconde fois, le 10 janvier 2016 (cf. Dossier OE : questionnaire et audition du 19/08/16 p.7). Or, lors de la deuxième audition, vous dites que votre premier mariage a eu lieu le 10 janvier 2013 et que vous ne connaissez plus la date de votre second mariage. Il vous est alors rappelé que vous êtes arrivée en Belgique le 20 mars 2016. Et, vous dites avoir vécu un mois avec votre mari et être resté une semaine cachée chez votre tante avant de prendre l'avion, ce qui correspond à un mariage qui aurait eu lieu au début du mois de février (audition 22/11/16 pp.4-5), soit un mois après la date donnée précédemment.

Tout d'abord, constatons que la chronologie que vous présentez à l'Office des étrangers et lors de la première audition n'est donc pas possible. Ensuite, cette contradiction sur votre situation lors des dernières semaines en Guinée avant votre fuite du pays continue de discréditer la réalité votre second mariage.

Vous vous contredisez également sur votre fuite. Ainsi, alors que vous dites lors de la première audition avoir fui alors qu'ils étaient tous dans la cuisine (audition 19/08/16 p.16). Vous revenez sur vos propos lors de la seconde audition en signalant que vous étiez seule à la maison (audition 22/11/16 p.10). Il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez sur la manière dont s'est déroulé ce moment si important qu'est votre fuite de chez votre bourreau.

Ensuite, le Commissariat général constate également un grand nombre d'incohérences.

Premièrement, il n'est absolument pas cohérent que, alors que vous avez été mariée une première fois, votre père attende deux ans avant de vous remarier (audition 22/11/16 p.9).

Par après, alors que vous expliquez que votre père accepte que vous divorciez de votre premier mari suite aux mauvais traitements qu'il vous avait infligés (audition 19/08/16 p.14), il n'est en aucun cas cohérent qu'il n'accepte pas la même solution avec votre deuxième mari qui vous frappe et vous viole également. Confrontée à cette invraisemblance, vous ne savez pas répondre, arguant que votre deuxième mari et votre père s'entendent bien, s'aiment bien et sont amis depuis toujours (audition 19/08/16 p.25). N'avançant aucune explication convaincante de nature à expliquer une telle discordance entre les faits que vous avancez, vos déclarations ne peuvent être considérées comme crédibles.

De plus, vos déclarations concernant votre deuxième mari et votre séjour chez lui sont à ce point vagues, invraisemblables et inconsistantes que le Commissariat général peut légitimement remettre en cause l'effectivité de votre mariage et de votre vie commune avec cette personne. En effet, malgré le fait que votre deuxième mari et votre père soient amis depuis toujours (audition 19/08/16 pp.14 et 25), travaillent ensemble, et que votre père le présente comme étant son meilleur ami (audition 19/08/16 p.15), vous ne connaissez que peu de choses sur lui. Ainsi, invitée à parler spontanément de cet homme et de ce que vous avez pu observer à son égard pendant un mois de cohabitation, vous vous contentez de dire que c'est un vieil homme, que vous n'êtes pas compatibles, qu'il est pareil que votre père, qu'il fait tout ce qu'il dit et qu'il est sévère. Vous déclarez également qu'il n'y avait pas de communication entre vous et que vous aviez peur de lui (audition 19/08/16 p.22).

Lorsque l'opportunité vous est donnée d'en dire davantage sur ses habitudes et ses occupations, vous vous limitez à répondre que quand il est à la maison, il n'est pas allé au travail et que personne ne peut se permettre de traverser le couloir du salon (audition 19/08/16 p.22). Quant au déroulement de vos journées et malgré plusieurs invitations du Commissariat général à apporter davantage de détails, vous déclarez uniquement qu'il n'y avait pas de contact, pas de parole, rien entre votre deuxième mari et vous si ce n'est les rapports sexuels durant la nuit, avant d'ajouter que vous restiez couchée, anxieuse

et parfois en pleurs (audition 19/08/16 p.22). Il vous est ensuite demandé de décrire votre deuxième mari, ce à quoi vous répondez : « il est grand, costaud, noir. Il s'habille de manière suivante : il met les boubous, coiffé d'un bonnet. Il ne sourit jamais. ». Toutes aussi sommaires et lacunaires sont les réponses que vous avez formulées lorsqu'il vous est demandé de donner les traits de caractère de votre deuxième mari. En effet, à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il est sévère et qu'il crie tout le temps. Vous ajoutez par la suite que ce monsieur est pareil que votre père parce qu'ils disent, font et pensent la même chose (audition 19/08/16 p.24). Dans la mesure où cet homme joue un rôle essentiel dans votre demande de protection internationale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez être plus prolixe et spontanée lorsqu'il vous est demandé de parler de lui et de votre vie sous son toit pendant un mois.

Et enfin, s'agissant de votre vécu auprès de vos deux co-épouses, vous êtes également très sommaire. S'agissant des relations entre votre mari et vos co-épouses, vous dites d'abord qu'il y a du respect entre eux (audition 19/08/16 p.26) et que vous n'avez pas fait attention à la manière dont votre mari se comportait avec elles. Mais lors de la seconde audition, vous dites que vous êtes toutes trois obligés de repasser ses vêtements et qu'il a déjà frappé une de vos co-épouses (audition 22/11/16 p.10).

Vous dites également que vos co-épouses se moquaient de vous (audition 19/08/16 pp.25-56). Cependant la question a dû vous être posée à diverses reprises avant que vous y répondiez (audition 19/08/16 p.26). Le premier exemple que vous fournissez n'est pas clair. Ensuite, vous dites que vous n'aviez pas de contact. Après vous dites qu'elles vous ont dit que vous seriez leur esclave. Et enfin, vous finissez par dire qu'elles vous ont obligé à faire les tâches ménagères, ce dont vous n'aviez pas parlé auparavant.

Il n'est pas cohérent que vos propos sur vos relations avec les femmes avec qui vous avez vécu durant un mois, en février 2016, soit si peu concrets et précis.

Ces imprécisions sur votre vécu durant un mois auprès de votre mari en février 2016 achèvent de discréditer vos propos.

Au surplus, lors de la première audition, vous dites également qu'un jour votre mari vous a trouvé dehors en train de regarder une bagarre. Il vous a giflé et enfermé dans une pièce en vous signalant que vous ne pouviez pas sortir. Trente minutes après il est revenu et vous a obligé à porter une « burqua » (audition 19/08/16 p.16). Or, lors de la seconde audition, interrogée à propos de la burqua que vous deviez porter, vous dites qu'il vous a trouvé dehors en train de regarder la bagarre, qu'il vous a frappé, que vous avez pleuré durant deux jours et que le troisième jour, il est venu vers vous pour vous obliger à porter ce vêtement (audition 22/11/16 p.9).

Il n'est absolument pas cohérent que vous vous trompiez sur des événements si importants, puisqu'il s'agit des sévices que vous avez vécus chez votre mari, et si récents puisqu'ils se sont déroulés en février 2016.

Au vu de l'ensemble de ses éléments, il ne nous est pas permis de tenir votre second mariage forcé pour établi. Partant, les craintes que vous invoquées sont également écartées.

Et enfin, s'agissant des documents que vous fournissez, les quatre photos attestent que vous êtes en robe blanche mais en aucun cas des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. L'attestation médicale datée du 11 avril 2016, établie par le docteur [B.] atteste de cicatrices sur votre ventre. Même s'il estime qu'elles sont compatibles avec votre récit, ce dernier peut dresser un constat médical mais il ne peut toutefois pas se prononcer sur les causes de ces cicatrices et le contexte lors duquel vous avez été blessée. Signalons toutefois que les faits mentionnés sur cette attestation sont en contradiction avec vos propos puisqu'un seul mari y est mentionné alors que vous dites avoir été mariée à deux reprises, et que le 1 juin 2013 vous avez été frappée par votre mari qui était dans une institution alors qu'à cette époque vous étiez déjà séparée.

Et enfin, vous fournissez un certificat d'excision qui signale que vous avez subi une excision de type 1 et que vous souffrez de douleur durant vos menstruations et de troubles de la sexualité, élément non remis en cause cidessus. A ce propos, même si vous dites que ce certificat a un lien avec votre crainte, le Commissariat général constate que vous dites ne pas avoir de crainte liée à votre excision (audition 22/11/2016 p.11).

Bien que vous invoquiez des règles menstruelles douloureuses comme seules séquelles engendrées par l'excision subie durant votre enfance, le Commissariat général se doit de constater que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante de votre statut juridique. Le Commissariat général estime, par ailleurs, que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à vous justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la demandeuse d'asile. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, vous déposez un document médical qui mentionne que vous avez subi une excision de type 1. Bien que cet élément ne suffise pas en soi à écarter l'existence d'une crainte exacerbée de persécution dans votre chef, il est susceptible de constituer un indice du caractère réellement rémanent de cette crainte ; vos déclarations (p.29 audition du 19 août 2016 et p.11 audition du 22 novembre 2016) lors de vos auditions ne mettent en évidence uniquement une souffrance liée à vos règles sans mentionner de souffrance physique et psychique imputable à votre excision. Sur le plan psychologique, vous n'apportez aucun document de prise en charge psychologique de nature à attester les séquelles engendrées par l'excision subie. Partant, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie durant votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays.

Dès lors, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Etant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes, et dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que « [...] *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire* » (requête, pp. 3 et 29).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision attaquée pour mesures d'instruction complémentaires. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des extraits d'un document intitulé « Mineurs étrangers non accompagnés en Belgique - Situation administrative, juridique et sociale - Guide pratique » rédigé par C. VAN ZEEBROECK (Plate-forme Mineurs en exil) mis à jour au 1er mars 2007, un document intitulé « Note du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes » publié par le UNHCR le 14 décembre 2012, une attestation rédigée par la psychologue G. L. le 1er mars 2017, un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 13 mai 2005, un article intitulé « Guinea : Children's Rights References in the Universal Periodic Review » publié sur le site www.crin.org, un rapport intitulé « Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non-governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage » publié par le 'Refugee Documentation Centre of Ireland' le 19 octobre 2010, un rapport intitulé « Guinée: Le mariage forcé » publié par Landinfo le 25 mai 2011, un rapport intitulé « Guinée : information sur la fréquence des mariages forcés; les lois touchant les mariages forcés; la protection offerte par l'État; la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2009-sept. 2012) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 9 octobre 2012, un rapport intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » publié par l'Immigration and Refugee Board of Canada' sur le site Refworld le 15 octobre 2015, extraits d'un document intitulé « Analyse de Situation des Enfants en Guinée » publié par Unicef en 2015, un document intitulé « Comité CEDEF – Examen de la Guinée - Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH » publié en octobre 2014, un rapport intitulé « Guinée – information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) » publié par l'Immigration and Refugee

Board of Canada' sur le site Refworld le 14 octobre 2015, un document intitulé « Guinée – Conakry » publié par l'association 'L'Afrique pour les Droits des Femmes', ainsi qu'un article intitulé « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes » publié par la FIDH le 7 mars 2012.

4.2 Par le biais de sa note complémentaire du 3 avril 2017, la partie défenderesse a produit un certificat médical rédigé le 28 février 2017 par le docteur C. M.

4.3 Le 19 avril 2017, la partie requérante a déposé une deuxième note complémentaire, accompagnée d'une attestation psychologique rédigée par le psychologue R.W. le 18 avril 2017.

4.4 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le caractère incohérent, imprécis et peu spontané des déclarations de la requérante ne permet pas de tenir le contexte familial allégué par cette dernière pour établi. Ensuite, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, estime que les incohérences, inconsistances et contradictions contenues dans les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir la réalité de son second mariage forcé. Enfin, le Conseil considère, de même que la partie défenderesse, que les documents produits par la requérante ne permettent ni de renverser les constats qui précèdent, ni d'établir une crainte exacerbée dans le chef de la requérante en raison de son excision.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, outre celui visant le premier mariage de la requérante avec son cousin, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du second mariage de la requérante et des événements qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 Ainsi, s'agissant de la minorité alléguée de la requérante, la partie requérante remet en cause la fiabilité du test osseux réalisé, se réfère à un article annexé à sa requête sur ce point et estime « [qu'] *il y a (...) lieu de relativiser son importance* ». Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le fait que la requérante était soit mineure, soit tout juste majeure lors de son premier mariage. A cet égard, elle soutient que les motifs de la décision attaquée relèvent d'un degré d'exigence attendu d'un adulte et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil ainsi que des extraits du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés concernant la nécessité d'octroyer largement le bénéfice du doute aux enfants mineurs.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante semble contester la décision du Service des Tutelles du 4 mai 2016. Or, ledit service est l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'un demandeur d'asile qui allègue être mineur d'âge et sa décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, ce qui exclut la compétence du Conseil de céans quant à ce type de décision. Par le biais du présent recours, la partie requérante ne peut donc pas attaquer par voie incidente une autre décision, en dehors du délai légal ouvert pour la contester et devant une juridiction qui n'est pas compétente pour en connaître, d'autant qu'elle n'apporte, dans le cadre du présent recours, aucun élément probant qui permettrait d'établir l'âge réel de la requérante et de remettre ainsi en question la décision du Service des Tutelles contre laquelle il n'apparaît pas, du dossier administratif soumis au Conseil, que la requérante aurait formé un recours devant le Conseil d'Etat. L'argument selon lequel « *la fiabilité [de ce test osseux] est très fréquemment contestée* » et l'article annexé à la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du Service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgée de plus de 18 ans. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle est âgée de moins de 18 ans ni, par conséquent, que les dispositions du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant lui sont applicables.

5.6.2 S'agissant du contexte familial invoqué par la requérante, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire et subjective des déclarations de la requérante. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de la vulnérabilité de la requérante et que les motifs de la décision attaquée sur ce point ne sont pas pertinents ou suffisants pour remettre le contexte social dans lequel la requérante a grandi en cause. Ensuite, elle soutient que la partie défenderesse a mal interprété les déclarations de la requérante concernant l'exemple fourni afin d'illustrer la sévérité de son père. A cet égard, elle rappelle les déclarations de la requérante et soutient que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie dès lors qu'elle vise en réalité deux événements distincts, dont l'un seulement a entraîné sa déscolarisation. De plus, elle s'interroge sur la pertinence du motif relatif à la poursuite des études de la requérante durant son premier mariage alors que son mari n'y voyait pas d'inconvénient et ne perçoit pas pour quelle raison le père de la requérante aurait dû la déscolariser à l'issue de son premier mariage alors qu'elle n'était pas à l'origine de ce divorce. Sur ce point, elle souligne également qu'il est cohérent que sa scolarité soit devenue difficile suite à ce mariage et que c'est seulement lorsque son père a eu des choses à reprocher à la requérante qu'il l'a déscolarisée.

Par ailleurs, elle souligne que la requérante est une jeune femme vulnérable et fragile et rappelle qu'elle ne pouvait pas avoir d'activités en dehors de chez elle en raison de la sévérité de son père. A cet égard, elle rappelle les déclarations de la requérante sur ce point et soutient que, au vu du contexte familial dans lequel elle a grandi, il est cohérent que la requérante n'ait pas pu avoir d'activités extra-scolaires, pratiquer des hobbies ou sortir avec des amis. Elle soutient encore que la requérante a donné tout une série de détails concernant la sévérité de son père qui n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse et rappelle les déclarations de la requérante quant à ce. Au vu de ces éléments, elle considère que la requérante a fourni suffisamment de précisions à propos de son contexte familial strict.

Sur ce point, elle estime que ledit contexte est démontré par la répudiation de la mère de la requérante suite aux agissements de la requérante, laquelle n'a pas été investiguée par la partie défenderesse, et qu'il est corroboré par de nombreuses informations objectives concernant la vulnérabilité de la femme guinéenne en cas de violences intrafamiliales.

Tout d'abord, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante concernant l'évènement ayant entraîné la déscolarisation de la requérante. En effet, le Conseil constate à la lecture des rapports d'audition qu'il s'agit bien de deux évènements distincts (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 14 et 25 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 5) et estime dès lors que la contradiction relevée par la partie défenderesse n'est pas établie. De même, le Conseil estime que la poursuite des études de la requérante durant son premier mariage n'est pas invraisemblable en soi, dès lors que son mari n'était pas impliqué dans ce mariage (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 12 et 18 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 8).

Toutefois, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que soutient la partie requérante, que les déclarations de la requérante concernant son vécu familial quotidien et la sévérité de son père sont sommaires, inconsistantes et peu empreintes d'un réel sentiment de vécu (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 10, 14, 18, 19, 24 et 25 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 5 et 6) et ce, même en tenant compte des quelques éléments mis en évidence en termes de requête.

Ensuite, le Conseil constate, bien que la partie requérante déclare que c'est le père de la requérante qui a décidé de la déscolariser en raison de son comportement, que les déclarations de la requérante sont fluctuantes sur ce point. En effet, le Conseil relève que la requérante a, dans un premier temps, déclaré que c'est son second mari qui l'aurait empêchée de se rendre à l'école (rapport d'audition du 19 août 2016, p. 6), avant de déclarer, dans un second temps, que c'est son père qui a pris cette décision après l'avoir trouvé en compagnie de garçons (rapport d'audition du 19 août 2016, p. 25). De plus, s'il estime qu'il n'est pas invraisemblable que son premier mari laisse la requérante étudier, le Conseil considère cependant que le fait que son père la laisse reprendre ses études après son divorce n'est pas compatible avec le caractère sévère et strict qu'elle lui attribue.

De plus, s'agissant de la répudiation de la mère de la requérante, le Conseil relève que la requérante est totalement sommaire à propos de cet élément (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 9 et 24). Au surplus, le Conseil relève, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, que la requérante déclare, lors de sa première audition, être en contact avec sa tante maternelle, laquelle héberge sa mère suite à sa répudiation (rapport d'audition du 19 août 2016, p. 9). Or, le Conseil relève également que lors de sa seconde audition, trois mois plus tard, elle ne mentionne pas le moindre contact avec sa mère alors qu'elle précise à nouveau être en contact avec sa tante maternelle chez qui sa mère est sensée avoir trouvé refuge (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 4). Dès lors, le Conseil ne peut analyser cette répudiation comme un élément démontrant le contexte familial strict de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime que le jeune âge de la requérante, sa vulnérabilité et sa fragilité alléguées ne sont pas de nature à justifier les contradictions et les inconsistances valablement relevées par la partie défenderesse, étant donné que celles-ci concernent son quotidien au sein de sa famille et sa relation avec son père, soit des informations purement personnelles.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que la partie défenderesse a fait une lecture parcellaire et subjective des déclarations de la requérante.

Dès lors, le Conseil estime que ni le caractère sévère du père de la requérante ni le contexte familial strict ne peuvent être tenus pour établis et considère que les informations reproduites en termes de requête, ou y annexées par la partie requérante, à propos des violences intrafamiliales en Guinée, ne sont pas pertinentes en l'espèce.

5.6.3 Concernant le premier mariage de la requérante, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, que les déclarations consistantes et empreintes de vécu de la requérante concernant l'annonce de ce mariage, les absences de son mari, les addictions de ce dernier, sa petite amie, les violences dont elle a fait l'objet au cours de ce mariage et les démarches de son père afin de la libérer

dudit mariage permettent de tenir ce premier mariage pour établi (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 9,12, 13, 14, 18 et 25 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 6, 7, 8 et 9). En effet, le Conseil relève que les motifs de la décision querellée ne semblent pas tenir compte de la très courte durée de ce mariage, trois mois, et de l'absence de communication entre la requérante et son époux. En outre, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent que la requérante continue, dans un premier temps, à nourrir son époux, hospitalisé, malgré les mauvais traitements dont elle a fait l'objet.

De plus, le Conseil estime que les maltraitances alléguées par la requérante durant sa vie commune avec son premier mari sont établies, au regard notamment du certificat médical du 11 avril 2016 versé au dossier administratif, et sont suffisamment graves du fait de leur nature et de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 48/3 § 2, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. Elles peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir la requérante - en raison de son sexe au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f) de la même loi.

Toutefois, le Conseil observe que la requérante a divorcé de ce premier mari, et ce, grâce aux démarches effectuées par son père. Le Conseil relève également que la requérante précise que ce premier mari ne souhaitait pas non plus ce mariage et qu'elle n'a plus de nouvelle de lui depuis qu'ils se sont quittés, soit il y a près de trois ans. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte dans le chef de la requérante du fait de ce premier mariage et des violences qu'elle aurait subies.

Dès lors, le Conseil estime qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée. En effet, le Conseil estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-avant, de penser que ces persécutions - qui ont pris la forme de maltraitances physiques dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

5.6.4 Quant au second mariage de la requérante, la partie requérante s'étonne que la remise en cause de ce mariage se fonde principalement sur une contradiction dans la date de son mariage et une contradiction concernant les circonstances de sa fuite. A cet égard, elle soutient, d'une part, que la requérante ne se souvient pas de la date de son deuxième mariage mais qu'elle est restée environ un mois chez son mari forcé avant de passer une semaine chez sa tante, et, d'autre part, que ses coépouses étaient toutes deux dehors lors de sa fuite, dès lors que la cuisine se trouve dans la cour, soit à l'extérieur. Ensuite, elle soutient que ces contradictions ne permettent pas à elles seules de remettre ce mariage forcé en cause, au vu des détails que la requérante a fournis à ce propos. Sur ce point, elle relève que la requérante a parlé des circonstances dans lesquelles le mariage lui a été annoncé et scellé, de son ressenti et de la réaction de sa mère lors de cette annonce, de la célébration du mariage et des cadeaux reçus à cette occasion, de son arrivée et des premiers jours passés dans la maison de son second mari, du rejet dont elle a fait l'objet de la part de ses coépouses, de son interdiction de sortie, de ses sentiments durant cette période, du travail de son mari et des moments où il était à son domicile, ainsi que des mauvais traitements qu'elle a subis. De plus, elle allègue qu'il est plausible, vu le contexte familial décrit par la requérante, que celle-ci ne connaisse pas beaucoup de choses sur son second mari même s'il est le meilleur ami de son père, dès lors qu'elle n'était pas mêlée aux affaires de son père, et qu'il ne l'ait dès lors pas tenue informée de son travail ou de son entourage. Elle souligne encore que la requérante n'est restée qu'un mois au domicile de son second mari forcé, qu'elle y a subi des mauvais traitements et qu'elle n'a eu que très peu de contact avec lui.

A cet égard, elle rappelle aussi que la requérante a précisé être rejetée par ses coépouses parce que ces dernières refusaient d'accepter que leur mari épouse une fille si jeune et qu'elles se moquaient d'elle. Par ailleurs, elle souligne que le contexte des deux mariages était différent et que le père de la requérante ne pouvait s'immiscer dans le second puisqu'il s'agissait d'un de ses amis influents et non de son neveu. Enfin, elle estime que la partie défenderesse a fait une analyse totalement subjective des propos de la requérante, alors qu'elle considère que les déclarations de la requérante, compte tenu de son profil, sont précises, spontanées et reflètent un réel sentiment de vécu. Sur ce point, elle relève encore que les informations objectives - qu'elle reproduit dans son recours ou annexe à sa requête - concernant la fréquence des mariages forcés de jeunes filles en Guinée à des hommes plus âgés, respectables et riches corroborent le récit de la requérante.

Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante à propos de l'annonce de ce mariage, de ses préparatifs, de sa célébration, de son époux forcé, de son quotidien au domicile de ce dernier, de ses relations avec ses coépouses et des circonstances de sa fuite sont inconsistantes, peu empreintes d'un sentiment de vécu et pour certaines contradictoires (rapport d'audition du 19 août 2016, pp. 6, 7, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 – rapport d'audition du 22 novembre 2016, pp. 4, 9 et 10) et ce, malgré les nombreuses questions posées par l'Officier de protection sur ces différents points. A cet égard, le Conseil estime que, même si elle n'était pas proche de son père, la requérante a tout de même vécu un mois au domicile de son second mari et qu'elle n'est pas davantage consistante à propos de ses coépouses alors qu'elle déclare avoir fait l'objet de moquerie de leur part.

Ensuite, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante contiennent une contradiction importante concernant le jour où son mari lui aurait imposé de porter une burqa et que la partie requérante reste muette sur ce point. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré, d'une part, que son mari était revenu 30 minutes après que la requérante ait assisté à une bagarre à l'extérieur de la maison, avec une burqa (rapport d'audition du 19 août 2016, p. 16) et, d'autre part, que son mari lui avait apporté la burqa trois jours après qu'elle ait assisté à cette bagarre (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 9).

De plus, s'il peut concevoir que la requérante ne se souvienne plus précisément de la date de son second mariage, le Conseil constate toutefois que la contradiction concernant les circonstances de sa fuite est établie à la lecture des rapports d'audition. En effet, le Conseil constate que la requérante a déclaré, d'une part, « [...] *mes coépouses sont dans la cuisine en train de faire à manger* [...] » (rapport d'audition du 19 août 2016, p. 16) et, d'autre part, « [...] *l'une de mes co épouses est allée faire des achats l'ô est sortie* [...] » (sic) (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 10). A cet égard, si le Conseil concède que la coépouse qui était sortie pouvait effectivement être dans la cuisine comme le souligne la partie requérante vu que cette pièce se trouve dans la cour, le Conseil observe cependant que cette précision n'explique pas l'inconstance des déclarations de la requérante quant à son autre coépouse qui est soit dans la cuisine, soit en train de faire des achats.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le père de la requérante la marie de force après avoir tout mis en œuvre afin de la libérer de son premier mariage et qu'il attende deux ans pour finalement la marier à son meilleur ami. A cet égard, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le second mari de la requérante, même à considérer sa réputation et son influence dans le quartier, la traite de cette façon alors qu'elle est la fille d'un de ses amis très proches.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire les propos tenus par la requérante ; en soulignant simplement que les déclarations de la requérante sont précises, spontanées et reflètent un réel sentiment de vécu ou encore qu'elles sont corroborées par les informations objectives à sa disposition ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les imprécisions, les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la remise en cause de ce second mariage ne se fonde pas principalement sur deux contradictions, comme le soutient la partie requérante, et qu'il ne peut suivre cette dernière lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de ce second mariage.

5.6.5 Au vu de ces développements, le Conseil estime que tant le contexte familial strict dans lequel la requérante allègue avoir grandi, que son second mariage avec E. M. D. ne peuvent être tenus pour établis et qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies durant son premier mariage ne se reproduiront pas.

Partant, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de se pencher sur les arguments de la requête ou les documents y relatifs concernant la situation des femmes et les mariages forcés en Guinée ainsi que les possibilités de protection offertes par les autorités guinéennes.

5.7 S'agissant du motif relatif à la crainte liée aux conséquences de l'excision subie antérieurement par la requérante, la partie requérante souligne que l'excision est une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Ensuite, elle soutient qu'il ressort de la note d'orientation de mai 2009 du HCR sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, d'une part, que dans un certain contexte et lorsque les souffrances liées à l'excision sont intenses, une protection doit être offerte à la femme et, d'autre part, que les demandes de protection ne visent pas uniquement les personnes qui craignent de subir cette pratique pour la première fois mais aussi celles qui en ont déjà été victimes. A cet égard, elle reproduit un extrait de la note relatif au caractère permanent et continu d'une mutilation génitale féminine. Ensuite, elle soutient que la nature permanente et continue d'une mutilation génitale féminine permet de reconnaître la qualité de réfugié à une femme dont la persécution subie est considérée comme particulièrement atroce et qu'elle souffre de traumatismes psychologiques permanents empêchant d'envisager un retour dans son pays d'origine. Sur ce point, elle précise, au vu des éléments du dossier, que la requérante souffre énormément des conséquences de son excision, tant physiquement que psychologiquement, et estime dès lors que les séquelles de l'excision de la requérante ne permettent pas d'envisager un retour en Guinée. Elle reproduit également, en termes de requête, un extrait de l'arrêt n° 125 702 rendu le 17 juin 2014 par le Conseil de céans. De plus, elle rappelle que la requérante a été excisée à l'âge de sept ans et qu'une des petites filles excisées en même temps que la requérante est décédée suite à cette excision. Elle souligne encore qu'elle conserve cet événement tragique en mémoire et qu'elle souffre tous les mois de cette excision. Par ailleurs, elle relève qu'il ressort de l'attestation psychologique du 1^{er} mars 2017 que le mariage forcé et l'excision de la requérante restent des expériences traumatiques non dépassées et précise que la requérante est actuellement suivie par un psychologue du GAMS à Namur. Elle relève également que le certificat d'excision de la requérante précise qu'elle présente des douleurs très fortes pendant les menstruations. En conséquence, elle estime que les documents produits par la requérante attestent de la réalité de la crainte de la requérante en raison des conséquences non négligeables sur sa santé physique et psychique, au quotidien et depuis plusieurs années, dont elle souffre de manière permanente. Enfin, elle soutient qu'il revenait à l'Officier de protection de s'assurer que la requérante ne remplit pas les conditions pour prétendre à une protection. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, un extrait du Guide des procédures et critères du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés et soutient que, si le Conseil ne s'estime pas suffisamment informé quant à l'ampleur des séquelles physiques et psychiques de la requérante, il convient d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instruction supplémentaires soient réalisées.

Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse de la partie défenderesse développée dans la décision attaquée et dans sa note d'observations. En effet, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave qui se veut irréversible et dont les conséquences sur le plan physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère récurrent invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 ou à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève ou par l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions ou atteintes graves, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution ou atteinte grave antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions ou atteintes graves subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée ou l'octroi du statut de la protection subsidiaire.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la

qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire, en dépit du fait même que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que l'excision de type I de la requérante est dûment attestée par les certificats médicaux du 24 mars 2016 et du 28 février 2017 versés aux dossiers administratif et de la procédure. De plus, il ressort de ces certificats que la requérante se plaint actuellement de différentes séquelles physiques résultant de cette mutilation, telles que des douleurs très fortes durant les menstruations et de dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido ainsi qu'une phobie génitale et sexuelle. Sur le plan psychologique, la requérante apparaît également ébranlée. L'attestation de suivi psychologique du 1^{er} mars 2017 précise que le mariage forcé et l'excision de la requérante restent des expériences traumatiques non dépassées et mentionne que la requérante fait état d'épisodes de stress aigu, se manifestant par des symptômes anxieux tels que céphalées, insomnies et troubles alimentaires. Le docteur R. E. constate dans son attestation du 18 avril 2017 que la requérante « [...] présente une grande fragilité émotionnelle, liée à une syndrome post traumatique, caractérisé par un état de confusion mentale. Celui-ci empêche de préciser des souvenirs liés justement à des situations de grande violence qui laissent des traces traumatiques » (sic). La requérante démontre donc souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une souffrance psychologique. Toutefois, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En effet, les certificats médicaux précités du 24 mars 2016 et du 28 février 2017 présentent les séquelles physiques de la requérante de manière vague et peu circonstanciée et ne préconisent à la requérante aucun traitement médical particulier de nature à soigner ou à soulager ses souffrances physiques, ce qui permet de relativiser la gravité de ses symptômes.

Quant aux séquelles psychologiques, décrites dans les attestations psychologiques des 1^{er} mars et 18 avril 2017, directement liées à l'excision de la requérante, elles ne sont pas suffisamment graves et conséquentes pour conclure, en l'état actuel de la procédure, que la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable. Ensuite, interrogée explicitement sur une crainte liée à son excision en cas de retour en Guinée, la requérante déclare « *Non comme c'est déjà fait [...]* » (rapport d'audition du 22 novembre 2016, p. 11).

En définitive, le Conseil estime que les déclarations de la requérante ainsi que les documents qu'elle dépose concernant les séquelles qu'elle garde de son excision ne sont pas suffisamment significatifs pour mettre en évidence que les conséquences physiques et psychiques de son excision sont d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elles la maintiennent dans un état de crainte exacerbée rendant inenvisageable tout retour dans le pays où elle a subi une mutilation génitale à l'âge de 7 ans.

5.8 Ensuite, la partie requérante précise que la requérante fait partie de la catégorie des 'personnes vulnérables' et soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce profil particulier. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'article 20 § 3 de la directive qualification 2004/83/CE du 29 avril 2004 et l'article 1er § 12 de la loi du 15 décembre 1980. Ensuite, elle rappelle, au regard notamment des articles 3 §2, 4 §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, qu'il appartient aux instances d'asile de prendre en considération la vulnérabilité du demandeur et estime que cela n'a pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, elle reproduit un extrait de l'attestation de suivi psychologique du 1^{er} mars 2017 et estime qu'il convient de prendre en compte la grande fragilité psychologique de la requérante, ce qui rend cette dernière d'autant plus vulnérable. A cet égard, elle ajoute que cela altère les capacités de la requérante à tenir un discours parfaitement cohérent et détaillé et soutient que cela explique les

confusions de la requérante. Au vu de ces éléments, elle allègue que cette souffrance psychologique constitue un commencement de preuve des mauvais traitements subis par la requérante. Sur ce point, elle se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle du Conseil concernant les certificats médicaux, dont elle reproduit des extraits, et à la note de HCR relative à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, annexée à la requête, à propos des preuves établies par des médecins ou des psychologues spécialisés. Enfin, elle soutient que le traumatisme dont souffre la requérante renforce la crédibilité de son récit et qu'il convient d'en tenir compte lors de l'analyse de son récit.

Le Conseil constate que l'attestation psychologique du 1^{er} mars 2017 précise que, durant le suivi de la requérante au cours du mois d'avril 2016, la requérante souffrait d'épisodes de stress aigu et que « [...] *le mariage forcé et l'excision restent des expériences traumatiques non dépassées* ». Toutefois, le Conseil observe, d'une part, que cette attestation très succincte vise un suivi relativement ancien et court, et, d'autre part, qu'elle ne contient aucune référence à la capacité d'expression de la requérante. Dès lors, le Conseil ne peut dès lors se rallier à l'argument de la partie requérante selon lequel les problèmes psychologiques de la requérante justifieraient qu'elle ait été confuse.

A cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation psychologique du 18 avril 2017, déposée par le biais d'une note complémentaire, que la requérante présente un syndrome post-traumatique caractérisé par un état de confusion mentale, l'empêchant de préciser des souvenirs liés à des situations de grande violence qui laissent des traces traumatiques. Cependant, le Conseil relève que cette attestation intervient après une seule séance de suivi de la requérante par ce psychologue et qu'elle est très peu circonstanciée.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les développements de la requête portant sur les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil à cet égard, dont il est question dans la requête ou qui y sont reproduits en partie, ne permettent pas de remettre en cause l'analyse de tels certificats, au vu, notamment, de leur contenu fort peu circonstancié et de la manière très ténue dont ils se prononcent quant à une éventuelle compatibilité entre les affections y constatées et les faits allégués, le Conseil observant, à cet égard, que dans l'affaire R. C. c. Suède du 9 mars 2010, des documents médicaux particulièrement circonstanciés, au contraire de ceux produits par la partie requérante, étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était, seulement en partie, défaillante.

De plus, le Conseil observe qu'il ne ressort pas des rapports d'audition que la requérante aurait présenté des difficultés à exprimer son vécu ou à être cohérente et que le conseil de la requérante n'a pas formulé la moindre remarque à cet égard à l'issue de ces auditions. Le Conseil relève encore que la requérante a tenu à certains égards des propos circonstanciés lors de ces auditions, notamment concernant son premier mariage et les violences qu'elle aurait subies de la part de son premier mari – lesquelles ont d'ailleurs été tenues pour établies ci-avant -. Sur ce point, le Conseil relève également que le père de la requérante a effectué toutes les démarches nécessaires à son divorce afin qu'elle n'ait plus à subir les mauvais traitements imposés par son premier mari et qu'elle bénéficie donc de la protection de ce dernier.

Dès lors, le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante et ses deux attestations psychologiques ne peuvent pallier les inconsistances, les invraisemblances et les contradictions relevées dans la décision querrellée et le présent arrêt.

5.9 Enfin, en ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; [...] c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du*

demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique – concernant le second mariage invoqué, la réalité du premier mariage allégué étant tenue pour établie - même à l'interpréter de manière extensive en raison de sa fragilité psychologique comme le sollicite la partie requérante en termes de requête à travers notamment la jurisprudence du Conseil, dont elle reproduit des extraits.

5.10 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante reproduit, en termes de requête, des extraits de rapports relatifs à la situation des femmes en Guinée.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, celle-ci ne formule dès lors aucun élément donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves.

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs allégués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN